

# ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES**

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 101/2024

PORTANT REGLEMENT PERMANENT DU REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR FORMÉ  
PAR LE CHEMIN DU MESTROUN ET LA RD53B (ROUTE DE SAIGUEDE)  
CHEMIN DU MESTROUN

**Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale dite chemin du Mestroun et de la route départementale 53B ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au carrefour de la Voie Communale dite chemin du Mestroun et de la Route Départementale n° 53B, situé hors agglomération de Sainte-Foy-de-Peyrolières, la circulation est régie comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale dite chemin du Mestroun devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 53B, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 17 octobre 2024

Le Maire,  
François VIVES

